

BVGer C-1162/2013 vom 22. März 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1162_2013

FR: TAF C-1162/2013 du 22 mars 2013

IT: TAF C-1162/2013 del 22 marzo 2013

Regeste

Remboursement des cotisations

Erwägungen

E. 2

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_694/2009 du 31 décembre 2010 consid. 3.1; ATF 132 V 93 consid. 3.2; art. 49 al. 1 LPGA en relation avec l'art. 5 al. 1 PA). Cela étant, force est de constater que l'acte entrepris que le recourant a produit en annexe à son recours porte sur le rejet du remboursement de cotisations AVS suite au départ de l'intéressé pour l'Algérie. Or, dans son mémoire de recours, le recourant ne soulève aucun grief y afférent mais demande apparemment à l'administration d'obtenir un droit d'établissement en Suisse, en soulignant qu'il a été accusé à tort d'avoir frappé sa femme. Il s'agit donc d'un moyen qui sort du cadre du litige fixé par la décision sur opposition du 17 janvier 2013 et partant qui ne peut être examiné par le Tribunal de céans, étant au demeurant précisé que la Caisse suisse de compensation n'est nullement compétente pour se prononcer en la matière. Dès lors qu'il manque un objet du litige dans la présente affaire (et ainsi une condition indispensable pour qu'une arrêt au fond soit rendu par le Tribunal administratif fédéral), il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF; Felix Uhlmann, in: Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger [éd.], Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich Bâle Genève 2009, ad art. 5 n° 4).

E. 3

Par ailleurs, on note que même si le recourant avait contesté le rejet de sa demande de remboursement de cotisations et le Tribunal de céans devait ainsi traiter l'affaire au fond, le recours devrait être rejeté pour les raisons exposées ci-après.

E. 3.1

Comme il n'existe pas de convention en matière de sécurité sociale entre la Suisse et l'Algérie, la question de savoir si et selon quelles règles un ressortissant algérien a droit au remboursement des cotisations versées à l'AVS suisse doit donc être tranchée selon le droit suisse exclusivement.

E. 3.2

Selon l'art. 18 al. 3 LAVS, les cotisations payées conformément aux articles 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement.

E. 3.3

Se fondant sur cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS; RS 831.131.12), entrée en vigueur le 1er janvier 1997. L'art. 1er OR-AVS pose le principe selon lequel le remboursement peut être demandé par un étranger (avec le pays d'origine duquel aucune convention n'a été conclue) si les cotisations ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente. L'art. 2 OR-AVS prévoit que le remboursement des cotisations peut être demandé dès que l'intéressé a, selon toute vraisemblance, cessé définitivement d'être assuré, et que lui-même, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans, n'habitent plus en Suisse (al. 1). Comme cela ressort clairement du libellé de cette disposition, il s'agit de conditions cumulatives. En particulier, les restrictions au remboursement apportées par cette disposition, relativement à la résidence du conjoint ou des enfants, s'expliquent par le fait qu'en cas de décès du ressortissant étranger, les cotisations en cause peuvent ouvrir droit à des rentes de survivants si la personne décédée remplissait la durée minimale de cotisations d'une année (arrêt du Tribunal fédéral H 352/00 du 22 août 2001, consid. 2a et les références; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Zurich 2011, p. 259 n° 881 s.)

E. 3.4

En l'occurrence, il est admis que le mariage du recourant n'est pas dissout et que sa conjointe a son domicile en Suisse (cf. mémoire de recours du 24 février 2013 [pce TAF 1]; convention de séparation du [...] 2011 [dossier CSC, p. 22 s.]; demande de remboursement du 10 juillet 2012 [dossier CSC, p. 29 n° 3.2]). Pour cette raison déjà, un remboursement des prestations est actuellement exclu. De surcroît, le recourant indique lui-même avoir l'intention de prendre à nouveau domicile en Suisse et de vouloir entamer des démarches en ce sens (cf. mémoire de recours du 24 février 2013 [pce TAF 1]). Ainsi, on ne peut sans autre conclure que la condition, selon laquelle l'assuré doit avoir selon toute vraisemblance cessé définitivement d'être assuré à l'AVS, est remplie en l'espèce. Vu l'état des faits donné lors du prononcé de l'acte entrepris, le remboursement des prestations selon l'OR-AVS ne saurait entrer en ligne de compte dans la présente affaire. Cela étant, même à supposer que le recours était recevable, le Tribunal de céans aurait dû le rejeter comme manifestement infondé et cela en procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 LAVS). 4.1 Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS). 4.2 Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué d'indemnité de dépens (art. 8 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (Dispositif à la page suivante)